

PUPILLES DE L'ETAT

Ne pas confondre « pupilles de l'Assistance publique » et « pupilles de la Nation ».

1) PUPILLES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE :

appelés également « enfants assistés »

Par arrêté préfectoral sont admis au nombre des enfants assistés :

- les orphelins que leur famille ne peut pas prendre en charge (1)
- les enfants abandonnés
- les enfants dont les parents ont été déchus de leurs droits parentaux par la justice.

Les enfants se retrouvaient soit :

- dans un orphelinat ou un hospice dépositaire
- en pension en famille d'accueil (on disait « parents nourriciers »)
- quelquefois chez des membres de leur famille qui percevaient une somme pour leur éducation.

Les fratries étaient souvent séparées.

Les enfants qui se trouvaient dans un orphelinat au début de la 2^e guerre mondiale (septembre 1939 — juin 1940) ont été évacués vers le sud-ouest de la France. Les plus âgés qui avaient trouvé du travail sur place ont souvent fait leur vie là-bas.

Documents à consulter :

- période avant 1871 : voir sous-série 3 X
- après 1871 : voir 8 AL 1/1720-2059 (en priorité 8 AL 1/1917 à 2056) et 8 AL 2 p. 78

S'adresser au personnel des Archives pour savoir si le dossier recherché est communicable ou non.

2) PUPILLES DE LA NATION :

depuis 1917

Il s'agit d'enfants dont le père est mort à la guerre ou est décédé après la guerre des suites de blessures ou de maladies contractées pendant la guerre ou est invalide de guerre.

L'enfant est admis au nombre des pupilles de la Nation par jugement du tribunal de première instance. Ses frais d'éducation sont pris en charge jusqu'à sa majorité.

Documents à consulter :

17 AL 2/838-886 : dossiers personnels de pupilles de la Nation (délais de communication)
AL 97185 et 97186 : jugements d'adoption prononcés par le tribunal de première instance de Colmar. Les jugements du tribunal de première instance de Mulhouse n'ont pas été versés aux Archives.

(1) Les orphelins pris en charge par leurs familles se retrouvent dans les dossiers de tutelle (dossiers 1) des tribunaux cantonaux : voir 49 à 72 AL